

Arrêt

n° 347 703 du 3 juin 2026
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. LYS
Rue Berckmans 89
1060 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et désormais par la
Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIIÈ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 août 2024, X qui déclare être de nationalité mauritanienne, tendant à la suspension et l'annulation d'un ordre de quitter le territoire - demandeur de protection internationale, pris le 17 juillet 2024.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 27 avril 2026 convoquant les parties à l'audience du 27 mai 2026.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me RYCKAERT /oco Me M. LYS, avocat, qui comparaît avec la partie requérante, et Me M. VAN HAELEN /oco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique le 14 mars 2020.

1.2. Le 18 septembre 2020, le requérant a introduit une demande de protection internationale, auprès des autorités belges.

Le 3 mai 2023, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a pris une décision lui refusant l'octroi du statut de réfugié et de la protection subsidiaire.

Le recours introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par le Conseil de céans, aux termes de son arrêt n° 304 275 du 4 avril 2024.

1.3. Par courrier daté du 20 mars 2024, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

1.4. Le 16 juillet 2024, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable. Le recours introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par le Conseil de céans, aux termes de son arrêt n° 347 702 du 3 juin 2026.

1.5. Le 17 juillet 2024, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile à l'encontre du requérant. Cette décision, qui lui a été notifiée le 22 juillet 2024, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

Une décision négative quant à la demande de protection internationale a été rendue par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en date du 03.05.2023 et en date du 05.04.2024 le Conseil de Contentieux des Etrangers a rejeté le recours contre cette décision en application de l'article 39/2, § 1er, 1°

(1) L'intéressé(e) se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : l'intéressé demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2, en effet, l'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport valable avec visa valable.

En application de l'article 74/13, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné :

L'intérêt supérieur de l'enfant

Lors de son interview à l'Office des Etrangers pour sa Demande de Protection Internationale, l'intéressé déclare ne pas avoir d'enfant mineur en Belgique ni dans les Etats membres.

La vie familiale

Lors de son interview à l'Office des Etrangers pour sa Demande de Protection Internationale, l'intéressé déclare être célibataire, être venu seul, ne pas avoir de famille dans les Etats membres et avoir une sœur ([...]) et une tante en Belgique. Elles ne font pas partie du noyau familial restreint de l'intéressé. En effet, une vie familiale entre ces membres de famille n'est présumée qu'en cas de l'existence d'éléments supplémentaires autre que les liens affectifs normaux.

L'Etat de santé

Lors de son interview à l'Office des Etrangers pour sa Demande de Protection Internationale, l'intéressé déclare être en bonne santé.

Lors de son audition au CGRA, l'intéressé dépose un constat de coups et blessures rédigé le 09.02.2023. L'intéressé a fourni un document médical au CGRA. Cependant, l'OE n'est actuellement pas en possession de ce document. Par conséquent, l'OE n'est pas en possession d'aucune information médicale indiquant que l'intéressé est actuellement dans l'incapacité de voyager et le dossier administratif ne contient aucune demande 9ter. De plus, l'article 74/14 stipule que, si nécessaire, le délai pour quitter le territoire peut être prolongé afin de tenir compte des circonstances propres à sa situation. Si l'intéressé ne peut être éloigné pour des raisons médicales, c'est à l'intéressé-même d'en informer l'OE et de fournir les documents médicaux le justifiant. Enfin, si l'intéressé souffre de problèmes médicaux qui empêcheraient un éloignement, il est libre d'introduire une demande de régularisation médicale.

N.B : L'intéressé a introduit une demande 9bis le 08.03.2024. Dans le cadre de cette demande, l'intéressé a eu la possibilité de fournir des éléments d'intégration éventuels. Cependant, soulignons que ces éléments d'intégration éventuels ont été introduits dans le cadre de la demande 9bis, qui a été clôturée négativement le 16.07.2024. De plus, la demande de protection internationale de l'intéressé a été définitivement clôturée de manière négative et en application de l'article 52/3 de la Loi du 15/12/1980, le Ministre ou son délégué donne à l'étranger en séjour illégal dans le Royaume un ordre de quitter le territoire.

En exécution de l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire dans les 30 (trente) jours.

Si vous ne donnez pas suite à cet ordre de quitter le territoire dans le délai imparti, ou si cet ordre n'est pas prolongé sur instruction de l'Office des Étrangers, les services de police compétents peuvent se rendre à votre adresse. Ils pourront alors contrôler et déterminer si vous êtes effectivement parti dès l'expiration du délai de l'ordre de quitter le territoire ou de sa prolongation. Si vous séjournez toujours à cette adresse, cela peut entraîner un transfert au commissariat de police et une détention en vue d'un éloignement.»

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation des articles 7, 74/13 et 62 §2 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs (ci-après : la loi du 29 juillet 1991), de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme (ci-après : la CEDH), de l'article 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après : la Charte), du principe général de bonne administration « en ce qu'il se décline notamment en une obligation de motivation adéquate, de l'obligation prendre en considération tous les éléments du dossier et en un devoir de soin et de minutie », du principe de proportionnalité, du principe de sécurité juridique, du principe de légitime confiance et du principe du raisonnable ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

2.2. Dans une première branche, la partie requérante relève que « la partie [défenderesse] n'analyse pas nouvellement l'existence d'une vie privée sociale en Belgique, mais se contente plutôt de se référer à la décision déclarant sa demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis irrecevable. » et qu'« Il résulte de ce qui précède que la motivation de la décision attaquée procède d'une motivation par référence à la décision déclarant sa demande d'autorisation au séjour irrecevable et analysant l'ingérence qu'un refus de séjour entraîne sur la vie privée sociale que la requérante et son fils ont développé en Belgique. ».

Développant des considérations théoriques relatives à la motivation par référence, la partie requérante soutient que la première condition, selon laquelle « Premièrement, le document auquel se réfère l'acte administratif doit être lui-même pourvu d'une motivation adéquate au sens de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. », n'est pas remplie.

Ensuite, elle « entend à cet égard se référer aux arguments développés dans la requête en annulation et en suspension introduit contre la décision déclarant sa demande d'autorisation au séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15.12.1980 irrecevable » et reproduit l'intégralité de la requête introduite à l'encontre de la décision d'irrecevabilité.

Ensuite, elle relève que la partie défenderesse fonde l'ordre de quitter le territoire sur le motif et constat selon lequel « En vertu de l'article 7, alinéa 1 de la loi du 15 décembre 1980, l'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable muni d'un visa en cours de validité ». et que cette décision ne porte pas atteinte à la vie privée du requérant. A cet égard, elle soutient que la motivation de la partie défenderesse concernant la vie privée du requérant « n'est aucunement admissible ».

A cet égard, elle fait valoir que le requérant a indéniablement développé une vie privée en Belgique et que le forcer à quitter le territoire impliquerait inévitablement une violation de son droit vu qu'elle le forcerait à quitter ses attaches familiales et socio-économiques. Elle reproche à la partie défenderesse de balayer ces éléments sans procéder à une mise en balance des intérêts et estime qu'« à supposer même que la partie adverse ait effectivement procédé à la mise en balance des intérêts requise (quod non), son analyse est entachée d'une erreur manifeste d'appréciation et porte ainsi une atteinte tout à fait disproportionnée au droit au respect de la vie privée et familiale du requérant. ». A cet égard, elle invoque l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 et l'article 8 de la CEDH. Elle conclut son argumentation en soutenant que « En l'espèce, force est de constater que la partie n'a pas motivé son ordre de quitter le territoire au regard de ce qui précède ce qui entraîne une violation de l'article 8 et de la Convention européenne des droits de l'homme, ainsi que des articles 9bis et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980. ».

3. Discussion.

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *le ministre ou son délégué peut, ou, dans les cas visés aux 1°, 2°, 5°, 9°, 11° ou 12°, [...] doit donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé :*

1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2; [...] ».

Ainsi qu'il ressort des travaux préparatoires de la loi du 19 janvier 2012 modifiant la loi du 15 décembre 1980, relatifs à l'article 7 de cette dernière loi, l'obligation de prendre une décision de retour à l'encontre de tout ressortissant d'un pays tiers qui est en séjour illégal sur le territoire ne vaut évidemment pas si le retour effectif d'un étranger entraîne une violation des articles 3 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH) (Doc. Parl., 53, 1825/001, p. 17).

Par ailleurs, l'article 20 de la même loi du 19 janvier 2012 a inséré, dans la loi du 15 décembre 1980, un article 74/13, libellé comme suit : « *Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné ».*

Il résulte de ce qui précède que si la partie défenderesse doit, dans certains cas déterminés à l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, délivrer un ordre de quitter le territoire, à tout ressortissant d'un pays tiers se trouvant sur le territoire belge en séjour irrégulier, cette obligation ne doit pas s'entendre comme s'imposant à elle de manière automatique et en toutes circonstances. Ainsi, le caractère irrégulier du séjour ne saurait suffire à lui seul à justifier la délivrance d'un ordre de quitter le territoire sans que d'autres facteurs, notamment liés à la violation des droits fondamentaux garantis par les articles 3 et 8 de la CEDH soient également pris en compte, en manière telle que la partie défenderesse n'est pas dépourvue en la matière d'un certain pouvoir d'appréciation.

Le Conseil rappelle également qu'un ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

Quant à l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative, le Conseil rappelle qu'elle doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2. En l'espèce, l'acte attaqué est fondé sur l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° de la loi du 15 décembre 1980 et le motif selon lequel « *l'intéressé demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2, en effet, l'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport valable avec visa valable ».* Ce motif qui se vérifie à la lecture du dossier administratif et n'est pas, en lui-même, contesté par la partie requérante, - celle-ci reprochant uniquement à la partie défenderesse de ne pas prendre en considération la vie privée et familiale du requérant et de violer l'article 8 de la CEDH et l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 -, doit être considéré comme établi. Il constitue un motif qui suffit, à lui seul, à fonder valablement en fait et en droit l'ordre de quitter le territoire délivré au requérant, sous réserves de la prise en compte d'autres facteurs, tels que rappelés *supra* sous le point 3.1.

Partant, l'acte attaqué doit être considéré comme suffisamment et valablement motivé, sous ces mêmes réserves, à l'examen duquel le Conseil procèdera dans les lignes qui suivent.

3.3. En ce que la partie requérante reproduit l'intégralité de la requête introduite à l'encontre de la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour visée au point 1.4., force est de constater que l'argumentation n'est pas dirigée à l'encontre de la décision attaquée mais à l'encontre d'un autre acte de sorte que le Conseil s'interroge sur la pertinence d'une telle argumentation.

Par ailleurs, le Conseil renvoie à l'ensemble des développements tenus dans son arrêt de rejet n° 347 702 du 3 juin 2026, visé au point 1.4., dont il ressort que la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour attaquée dans le cadre de ce recours est suffisamment et valablement motivée, et ce, notamment, au regard de l'intégration et de la vie privée du requérant.

3.4.1. Quant à la vie privée et familiale du requérant et du grief reprochant à la partie défenderesse d'avoir utilisé une motivation par référence en ce qu'elle s'est référée à la décision d'irrecevabilité d'une demande

d'autorisation de séjour, visée au point 1.4., le Conseil souligne, d'emblée, que l'article 8 de la CEDH en lui-même n'impose pas d'obligation de motivation des actes administratifs.

Ensuite, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit, comme en l'occurrence, d'une première admission, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, par ailleurs, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.4.2. D'emblée, le Conseil observe que la partie requérante ne développe pas précisément, dans son recours, quels éléments seraient susceptibles de constituer une vie familiale. Le Conseil rappelle, en ce qu'il semble évoqué l'existence d'un fils que, comme relevé dans l'affaire n° 322 309, celle-ci n'est pas établie à la lecture du dossier administratif. Le Conseil rappelle aussi, à toutes fins utiles, que l'article 8 de la CEDH ne vise que les liens personnels suffisamment étroits, et que la protection offerte par cette disposition concerne essentiellement le « noyau familial » (CEDH 9 octobre 2003, Slivenko/Lettonie (GC), § 94), soit la famille restreinte aux parents et aux enfants et ne s'étend qu'exceptionnellement à d'autres proches parents qui peuvent jouer un rôle important au sein de la famille. La Cour européenne des droits de l'homme a aussi jugé que « les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux » (Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 34 ; Cour EDH 10 juillet 2003, Benhebba/France, § 36).

La partie défenderesse, dans l'ordre de quitter le territoire attaqué, a donc valablement relevé que la sœur et la tante en Belgique ne font pas partie du noyau familial restreint du requérant et qu'à défaut d'éléments de dépendance supplémentaires autres que des liens affectifs normaux, il ne peut être question d'une vie familiale susceptible de bénéficier de la protection de l'article 8 de la CEDH.

Dès lors, le Conseil ne peut que constater qu'aucune vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH n'est démontrée en termes de recours et que celle-ci n'est nullement corroborée au regard du dossier administratif.

S'agissant de la vie privée du requérant et de son intégration en Belgique, le Conseil ne peut que constater que la partie requérante reste en défaut d'étayer celle-ci en termes de recours et se limite à affirmer qu'une telle vie privée a indéniablement été développée en Belgique. En tout état de cause, à supposer cette vie privée établie – quod non au vu du recours-, le Conseil observe qu'au demeurant, l'existence de liens sociaux tissés dans le cadre d'une situation irrégulière, de sorte que le requérant ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait, ne peuvent suffire à établir l'existence d'une vie privée, au sens de l'article 8 de la CEDH, en Belgique. Dès lors que la partie défenderesse n'a aucune obligation de respecter le choix d'un étranger de s'établir en Belgique, l'écoulement du temps et l'établissement des liens sociaux d'ordre généraux ne peuvent fonder un droit de celui-ci à obtenir l'autorisation de séjourner en Belgique.

Le Conseil renvoie, pour le surplus, à l'appréciation à laquelle il s'est livré dans l'arrêt n° 347 702 du 3 juin 2026. Il en ressort que la partie défenderesse a valablement conclu à l'absence de violation de l'article 8 de la CEDH au regard de la vie privée qui y était invoquée.

Dans la mesure où la partie requérante semble reproduire l'argumentation visant l'acte visé dans cette affaire, le Conseil estime pouvoir y renvoyer.

En tout état de cause, il souligne qu'au vu des développements du recours, la violation d'une vie privée et/ou familiale au sens de l'article 8 de la CEDH n'est, en toute hypothèse, nullement démontrée en termes de requête. Partant, la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH n'est nullement démontrée en l'espèce.

3.4.3. Enfin, quant à l'invocation de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil entend rappeler que cette disposition n'impose que la prise en considération de la vie familiale de l'étranger, et non des liens sociaux constitutifs d'une vie privée. Partant, au vu de ce qui a été relevé ci-avant s'agissant du respect de l'article 8 de la CEDH, la violation alléguée de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 n'apparaît pas fondée.

3.5. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'est fondé en aucun de ses griefs.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trois juin deux mille vingt-six par :

N. CHAUDHRY, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

E. TREFOIS, greffière.

La greffière, La présidente,

E. TREFOIS

N. CHAUDHRY